



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 - 258

DÉPARTEMENT DE L'ISERE  
COMMUNE DE PONTCHARRA

Arrêté municipal portant permis de stationnement

**Le Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-1 à L.116-8 et R.116-2 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la nouvelle demande de la société CYKLEO, sise à GRENOBLE (38), en date du 25 août 2022, en lien avec le SMMAG, qui souhaite installer pour la fin de l'année 2022, un stand sur le parvis de la Gare de Pontcharra, pour promouvoir la location de vélos ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de l'installation du stand ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du mercredi 7 septembre 2022 et ce, jusqu'au mercredi 28 décembre 2022 inclus, la société CYKLEO est autorisée à installer son stand « Métrovélo » sur le parvis de la Gare de Pontcharra (38), tous les mercredis, de 7 heures à 20 heures.

**Article 2 :** Cet emplacement est strictement réservé à l'activité professionnelle de l'exploitant.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2022. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2022.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra laisser un passage devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Toutes dispositions seront prises pour sauvegarder la sécurité publique.

**Article 6 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** M. le Directeur des services techniques, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A Pontcharra, le 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

**Le Maire,**

**Christophe BORG**